



CAUTIONNEMENT (Taux préférentiel)

TERMES QUE VOUS DEVEZ CONNAÎTRE

Dans le présent document, les termes suivants se définissent comme suit :

- (a) **Cautionnement** signifie votre convention avec nous contenue dans le présent document et, si le présent document est modifié d'une certaine manière, « Cautionnement » désigne le document modifié, complété ou reformulé;
- (b) **Client** signifie [inscrire le nom du(des) Client(s)], la (les) personne(s) qui nous doi(ven)t de l'argent (maintenant ou à l'avenir) en vertu de tout Document de crédit;
- (c) **Dettes du Client** signifie toutes les dettes qui nous sont payables par le Client (maintenant ou à l'avenir) en vertu de tout Document de crédit, y compris le capital et les intérêts payables sur des prêts, les soldes de souffrance de cartes de crédit, les marges de crédit, les hypothèques ou les découverts et les coûts, frais ou frais d'administration que nous imputons pour le crédit accordé (par exemple, un prêt ou une marge de crédit) ou pour les autres services offerts au Client, ainsi que toute autre somme que le Client promet de nous payer en vertu d'un Document de crédit, comme les honoraires d'avocat, que les sommes d'argent soient exigibles maintenant ou à l'avenir, directement ou indirectement, de manière absolue ou conditionnelle et qu'elles soient contractées ou nées au Canada ou ailleurs;
- (d) **Document de crédit** signifie toute convention actuelle ou future entre le Client et nous, dans laquelle le Client promet de nous payer l'argent qu'il nous doit, y compris les conventions de prêts, de cartes de crédit, de marges de crédit, d'hypothèques et de comptes bancaires, ainsi que des conventions comme la présente dans laquelle le Client nous garantit le paiement des dettes d'une autre personne;
- (e) **Nous** signifie la Banque Royale du Canada, l'institution financière à laquelle le Client doit de l'argent en vertu de tout Document de crédit. Cette définition comprend aussi « notre », « nos » et « nôtre »;
- (f) **Obligations garanties** signifie les obligations du Client de payer toutes les Dettes du Client;
- (g) **Sommes garanties** signifie les sommes que vous convenez de nous payer en vertu du présent Cautionnement. Ces sommes comprennent les Dettes du Client et les intérêts au taux d'intérêt sur toute somme que vous ne nous payez pas lorsque nous en exigeons paiement;
- (h) **Taux d'intérêt** signifie le taux d'intérêt annuel que nous vous imputons sur les sommes que vous nous devez en vertu du présent Cautionnement. Le Taux d'intérêt est le Taux préférentiel plus [inscrire l'écart];
- (i) **Taux préférentiel** signifie le taux d'intérêt annuel annoncé par la Banque Royale du Canada de temps à autre à titre de taux de référence pour déterminer les taux d'intérêt sur les prêts commerciaux consentis en devise canadienne au Canada. Nos avis en ce qui concerne le Taux préférentiel seront concluants ;
- (j) **Vous** et « votre », « vos » et « vôtre » signifie chaque personne qui garantit les Obligations garanties en vertu du présent Cautionnement, et chaque personne qui a signé le présent Cautionnement ou qui est liée par celui-ci.

Dans le présent Cautionnement, lorsque des mots comme « comprend » ou « y compris » sont suivis d'une énumération, il est entendu que les éléments énumérés ne sont que des exemples de ce à quoi nous renvoyons, mais leur liste n'est pas exhaustive.

CHACUN DE VOUS CONVIENT AVEC NOUS DES CONDITIONS SUIVANTES :

CE QUE COUVRE LE CAUTIONNEMENT ET CE QUE VOUS DEVEZ PAYER

1. En contrepartie du fait que nous accordons des prêts au Client ou que nous lui offrons d'autres formes de crédit, vous promettez de payer toutes les Dettes du Client que le Client peut nous devoir de temps à autre si le Client ne fait pas ces paiements et si nous vous envoyons une lettre vous mettant en demeure de payer. Toutefois, la somme maximale des Dettes du Client que vous devez payer est de [inscrire la limite en dollars]\$. (Cette somme peut comprendre des intérêts impayés ou d'autres charges dues par le Client et, comme nous l'expliquons ci-dessous, si votre paiement est en souffrance, nous vous imputerons des intérêts au Taux d'intérêt sur la somme en souffrance.) Par exemple, si nous exigeons le paiement d'un prêt que le Client a obtenu de nous en vertu d'un Document de crédit et que le Client ne nous paie pas le montant total dû, nous pouvons exiger que vous nous payiez le solde dû des Dettes du Client (qui peut comprendre le capital et des intérêts et frais, entre autres sommes), mais pas plus que la somme maximale des Dettes du Client mentionnée ci-haut. Vous promettez aussi que si vous ne nous payez pas la somme que nous exigeons à la date spécifiée dans la demande de remboursement ou avant, vous nous paierez aussi des intérêts sur la somme en souffrance à compter de la date où nous exigeons le paiement, à un taux d'intérêt annuel égal au Taux d'intérêt calculé chaque mois non à l'avance, tant avant d'avoir obtenu un jugement du tribunal contre vous qu'après.

DÉBITEUR PRINCIPAL

2. Si nous ne pouvons recouvrer l'intégralité ou toute portion des Sommes garanties de votre part à titre de caution des Obligations garanties, nous avons encore le droit de les recouvrer auprès de vous à titre de débiteur principal. Autrement dit, vous êtes directement responsable des Sommes garanties. Nous pouvons le faire même si nous ne pouvons recouvrer les Dettes du Client auprès du Client pour une raison ou pour une autre, ou si le Client ne nous doit pas ces sommes pour une raison ou pour une autre ou a une défense valable pour ne pas nous payer. Par exemple, si pour une raison ou pour une autre, nous sommes empêchés de faire exécuter l'un ou l'autre de nos droits contre le Client en vertu de tout Document de crédit, comme le droit de se faire payer sur-le-champ l'intégralité de l'encours des Dettes du Client si le Client ne paye pas cette somme, vous convenez de nous payer la somme que nous aurions pu recouvrer si nous avions pu faire exécuter nos droits contre le Client. Toutefois, en affirmant que nous avons le droit de recouvrer certaines sommes auprès de vous comme si vous nous deviez ces sommes directement, nous n'entendons pas vous accorder les mêmes droits que ceux que le Client aurait contre nous à titre de prêteur. Vos défenses en droit contre une réclamation en vertu du présent Cautionnement seront plutôt les mêmes défenses que celles que vous auriez eu à titre de caution, à l'exception de toute défense à laquelle vous avez renoncé aux articles 3, 4 et 6 du présent Cautionnement.

MESURES SANS INCIDENCE SUR LA RESPONSABILITÉ

3. Le présent Cautionnement demeurera valide même si nous prenons l'une des mesures suivantes (qui autrement peut servir de défense dans toute réclamation en vertu du présent Cautionnement) et même si nous ne vous avons pas avisé à l'avance ou n'avons pas demandé votre consentement. Nous pouvons :

- (a) accorder plus de temps au Client pour payer les Dettes du Client ou renoncer à l'obligation du Client de faire un paiement;

- (b) prolonger ou renouveler le terme de tout Document de crédit, que ces prolongations ou ces renouvellements comprennent une modification des Obligations garanties, que ces prolongations ou ces renouvellements soient ou non faits au moyen d'une convention écrite avec le Client ou autrement (par exemple, si nous renouvelons automatiquement tout Document de crédit) et que ces prolongations ou ces renouvellements donnent ou non lieu à une nouvelle convention qui remplace entièrement tout Document de crédit (cas appelé, en droit, la novation de contrat);
- (c) modifier le taux d'intérêt en vertu de tout Document de crédit, que ce soit au cours du terme initiale ou de tout renouvellement ou prolongation de celui-ci, que ce soit en augmentant ou en diminuant le taux, en modifiant le taux de référence en fonction duquel le taux est calculé ou en remplaçant un taux fixe par un taux variable ou un taux flottant, ou l'inverse;
- (d) augmenter ou diminuer la limite de crédit du Client en vertu de tout Document de crédit;
- (e) cesser ou s'abstenir de consentir des avances au Client en vertu de tout Document de crédit;
- (f) raccourcir ou allonger la période d'amortissement d'un prêt fait en vertu de tout Document de crédit;
- (g) modifier toute autre Obligation garantie dans tout Document de crédit;
- (h) libérer ou acquitter toute la sûreté ou l'une ou l'autre de ses parties offrant une garantie pour toute Dette du Client;
- (i) permettre au Client d'emprunter, de rembourser et de réemprunter le montant des Dettes du Client en vertu de Documents de crédit;
- (j) permettre au Client de payer par anticipation tout ou partie de toute Dette du Client ou de reporter un ou plusieurs versements réguliers ou de faire des versements multiples à toute date de versement prévue en vertu d'un Document de crédit, que ces remboursements anticipés, versements reportés ou versements multiples soient ou non permis en vertu de Document de crédit;
- (k) accepter toute proposition ou offre du Client ou agir autrement avec le Client ou toute autre personne (y compris vous ou toute autre caution), avec tout document de garantie, y compris tout Document de crédit, et avec la garantie décrite dans tout Document de crédit et autre sûreté pour les Dettes du Client, selon ce qui nous semble approprié; ou
- (l) libérer ou acquitter un Client, vous-même ou toute autre personne qui a garanti les obligations du Client en vertu de tout Document de crédit.

Aucune de ces mesures ne modifiera vos promesses en vertu du présent Cautionnement, même si ces mesures augmentent ou modifient autrement les Obligations garanties ou augmentent ou modifient vos risques en vertu du présent Cautionnement. Par « Obligations garanties », on entend les Obligations garanties initiales et les Obligations garanties (y compris le remboursement de toute somme additionnelle avancée au Client en vertu de tout Document de crédit) une fois qu'elles ont été modifiées par l'une ou l'autre des mesures susmentionnées, même si vous n'avez pas consenti à ces modifications, sans que toute autre mesure ne soit nécessaire.

PROMESSES NON TOUCHÉES

4. Vos promesses en vertu du présent Cautionnement ne seront pas touchées par aucun des faits suivants (qui autrement pourrait être invoqué en défense dans toute réclamation en vertu du présent Cautionnement):

- (a) si l'une ou l'autre des Obligations garanties dans tout Document de crédit n'est pas valide ou obligatoire en droit;
- (b) si l'une ou l'autre des Obligations garanties est libérée, à moins qu'un remboursement intégral n'ait été reçu pour toutes les Dettes du Client contractées par le Client en vertu d'un Document de crédit et que toutes les Obligations garanties n'aient été remplies; toutefois, si le Client a une marge de crédit renouvelable, un compte de carte de crédit ou un compte semblable chez nous dans lequel le solde fluctue, nous ne considérons pas les Obligations garanties comme remplies, même si le solde devient nul et en pareil cas, le présent Cautionnement continue de s'appliquer à toute autre Dette du Client contractée par le Client en vertu du Document de crédit;
- (c) si nous obtenons une ordonnance du tribunal contre le Client, ou si nous prenons toute mesure (ou omettons de prendre toute mesure) pour exercer nos droits en vertu de tout Document de crédit, ou si nous exerçons tout recours juridique ou droit que nous avons acquis du Client ou de toute autre personne ou contre lui ou elle, contre son actif ou d'autres biens, ou si nous libérons ou maintenons une sûreté, un droit ou un recours;
- (d) si vous, ou le Client, devenez insolvable ou faites faillite;
- (e) si une modification à toute loi est susceptible de modifier les modalités de toute condition de tout Document de crédit ou du présent Cautionnement ou de vous toucher ou de toucher le Client;
- (f) si nous n'exerçons pas nos droits en vertu de tout Document de crédit ou de toute autre sûreté qui offre une garantie pour les Dettes du Client;
- (g) si nous ne prenons aucune mesure nécessaire pour nous assurer que tout Document de crédit ou toute autre sûreté qui offre une garantie pour les Dettes du Client est exécutoire ou est opposable aux autres créanciers ou pour nous permettre d'exercer nos droits, même si cette omission est due à notre négligence ou autre;
- (h) si le Client ou vous-même décédez ou devenez invalide ou légalement incapable;
- (i) lorsque le Client est une société ou une corporation, si le Client est dissous, est prorogé sous le régime d'une autre compétence ou fusionne dans une autre société ou entité juridique, ou si le Client n'a pas le pouvoir juridique de conclure un Document de crédit ou modifie son nom; ou
- (j) si toute autre mesure, situation ou circonstance survient, que vous receviez un avis à ce sujet ou non, qui soit susceptible de changer votre risque ou les Obligations garanties, ou qui fasse en sorte que la loi ou l'équité vous libèrerait autrement des Obligations garanties, même à défaut d'être mentionnée ci-dessus.

Chacun de vous qui signez le présent Cautionnement convient que votre promesse de payer les Sommes garanties ne sera pas touchée, même si nous étions au courant de toute mesure, situation ou circonstance énumérée ci-dessus.

Chacun de vous qui signez le présent Cautionnement comprend et convient que votre promesse de payer les Sommes garanties est absolue et inconditionnelle.

APPLICATION DES PAIEMENTS

5. Si le présent Cautionnement couvre plusieurs Dettes du Client, nous avons le droit d'appliquer les montants que vous payez en vertu du présent Cautionnement à l'une ou l'autre de ces Dettes du Client, selon l'ordre ou les montants de notre choix.

RENONCIATION À CERTAINS DROITS

6. Le présent Cautionnement est un cautionnement pour le dernier solde impayé de toutes les Dettes du Client. Jusqu'à ce que les Dettes du Client aient été réglées intégralement et de manière définitive, vous n'aurez pas le droit de vous arroger tout droit qui nous appartient en vertu du Cautionnement ou de tout autre Document de crédit contre le Client et vous ne demanderez pas au Client de vous rembourser les sommes que vous avez payées en vertu du présent Cautionnement. Autrement dit, vous n'avez pas le droit de vous substituer à nous et d'exercer nos droits contre le Client, même si vous faites un paiement en vertu du cautionnement et vous ne pourrez rien recouvrer auprès du Client tant que nous ne serons pas remboursés intégralement. De plus, même si nous recevons des paiements de la part du Client ou le produit de la vente de la sûreté mise en garantie pour les Dettes du Client ou des versements à partir de l'actif du Client réparti entre les créanciers si le Client fait faillite, vos obligations en vertu du présent Cautionnement ne sauraient en aucun cas être réduites tant que toutes les Dettes du Client n'auront pas été remboursées intégralement et de manière définitive.

AUCUN DROIT DE COMPENSATION

7. Les paiements qui nous sont faits en vertu du présent Cautionnement doivent être faits sans déduction ou compensation ni demande reconventionnelle quelle qu'elle soit contre nous ou le Client. Par exemple, même si nous vous devons de l'argent à vous ou au Client, vous ne pouvez déduire ou retenir cette somme sur le paiement que vous devez nous faire.

NOS COMPTES SONT CONCLUANTS

8. Vous acceptez d'être lié par tout compte que nous réglons avec le Client. Si nous n'avons pas réglé le compte avant d'exiger le paiement en vertu du présent Cautionnement, vous convenez d'accepter comme concluante notre déclaration à votre intention du montant des Dettes du Client que le Client nous doit à la date où nous exigeons le paiement de votre part. Vous convenez aussi d'accepter alors comme concluante toute déclaration subséquente que nous vous faisons quant au montant des Dettes du Client.

CAUTIONNEMENT CONTINU

9. Vous continuerez d'être tenu du paiement des Sommes garanties si, après nous avoir payé une Somme garantie, votre paiement est annulé ou nous est repris pour une raison ou pour une autre, y compris du fait de votre faillite ou de votre insolvabilité, ou de celle du Client.

AUCUNE OBLIGATION À FAIRE VALOIR

10. Nous pouvons exiger de vous le paiement des Sommes garanties en tout temps même si nous n'avons pas cherché à obtenir que le Client paie les Dettes du Client. S'il existe d'autres cautionnements des Dettes du Client ou si nous avons une sûreté qui offre une garantie en ce qui les concerne, nous ne sommes pas tenus d'exiger le paiement de la part des autres cautions ou de faire valoir la sûreté avant de pouvoir exiger de votre part le paiement des Sommes garanties. Si vous nous avez accordé un autre cautionnement ou une autre sûreté pour les Dettes du Client, vous convenez que le présent Cautionnement est une sûreté supplémentaire et qu'il n'est pas donné en remplacement de tout autre cautionnement ou de toute autre sûreté. Vous convenez de payer les Sommes garanties indépendamment de toute autre promesse qui nous a été donnée par vous ou toute autre personne et vous n'avez pas le droit de nous demander de surveiller le Client ou ses biens ou toute autre personne afin de satisfaire aux Obligations garanties.

NOTRE DROIT DE POURSUIVRE

11. Si vous ne nous payez pas les Sommes garanties que nous exigeons de votre part en vertu du présent Cautionnement, nous avons le droit de vous poursuivre pour les recouvrer. Toutefois, nous convenons de ne pas vous poursuivre en vertu du présent Cautionnement, sauf si nous vous avons préalablement envoyé à la dernière adresse fournie par vous dans nos dossiers une lettre vous mettant en demeure de nous payer les Sommes garanties que vous nous devez et si vous ne nous avez pas payés dans le délai énoncé dans la lettre.

INDEMNISATION

12. Vous convenez de nous indemniser (c'est-à-dire, de nous rembourser) pour toutes les pertes et tous les dommages-intérêts, coûts et frais que nous pouvons subir ou engager :

- (a) soit du fait de l'omission du Client de payer toute Dette du Client en vertu de tout Document de crédit, même si le Client a un moyen de défense valable contre nous ou un motif valide pour ne pas nous payer les sommes;
- (b) soit du fait de tout acte ou de toute mesure ou procédure que nous pouvons exécuter ou engager en ce qui concerne le recouvrement de toute somme d'argent que vous nous devez en vertu du présent Cautionnement.

Ces coûts et frais comprennent tous les honoraires et débours des avocats que nous sommes tenus de payer pour faire exécuter nos droits contre vous ou le Client (souvent désignés comme nos coûts sur la « base de l'indemnisation substantielle » ou la « base procureur-client »). Cette indemnisation diffère du cautionnement que vous nous avez accordé. Il ne s'agit pas d'un cautionnement puisque c'est une obligation juridique distincte visant le remboursement de certaines pertes que nous pouvons exécuter contre vous, même si le cautionnement lui-même ne peut être exécuté.

QUI EST LIÉ PAR LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT

13. Le présent cautionnement lie chaque partie qui le signe, sans égard à la date à laquelle la signature est mise. Le fait qu'une ou plusieurs des parties ne signent pas le cautionnement malgré la présence d'une ligne de signature pour elle(s) n'invalide pas le cautionnement en ce qui concerne les parties qui le signent.

OBLIGATIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

14. Chaque Caution, s'il y en a plusieurs, sera solidairement responsable avec chacune des autres du paiement des Sommes garanties. En guise d'explication, on entend par « solidairement » le fait que, s'il existe plusieurs cautions, chacune est collectivement et individuellement tenue avec toutes les autres du paiement de toutes les Sommes garanties. Autrement dit, chaque personne est responsable du montant total des Sommes garanties, et vous n'avez pas le droit de ne verser qu'une fraction des Sommes garanties. Par exemple, si la somme maximale du cautionnement est de 100 000 \$ et qu'il y a trois autres cautions, nous pouvons vous demander de rembourser l'intégralité du montant de 100 000 \$, et non pas seulement 25 000 \$.

RÉSILIATION DE VOS OBLIGATIONS

15. Le présent cautionnement demeurera en vigueur et vous serez tenu en ce qui concerne toutes les Sommes garanties jusqu'à ce que vous receviez une quittance ou une libération écrite signée par nous. Vous pouvez résilier votre obligation de payer les Dettes du Client en vertu du présent Cautionnement en nous envoyant une lettre nous informant que vous n'êtes plus responsable en ce qui concerne toute nouvelle Dette du Client contractée par le Client. Toutefois, vous continuerez d'être responsable en vertu du présent Cautionnement en ce qui concerne toutes les Dettes du Client contractées avant la date de réception de la lettre et les Dettes du Client supplémentaires contractées dans les 30 jours qui suivent cette date. La lettre doit être envoyée à notre succursale où le Client a obtenu le crédit.

SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

16. Vos héritiers, exécuteurs, administrateurs, représentants successoraux et personnels, successeurs et ayants droit auront les mêmes obligations que vous en vertu du présent Cautionnement. Le présent cautionnement est à notre avantage et à l'avantage de nos successeurs et ayants droit.

INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

17. Le présent cautionnement couvre tous les Documents de crédit et autres ententes entre nous et le Client. Le présent cautionnement prévoit toutes les conditions de l'entente intervenue entre nous et vous, en ce qui concerne votre cautionnement des Obligations garanties et il remplace les déclarations ou les promesses que nous ou nos employés pourrions vous avoir faites, qu'elles aient été orales ou écrites.

CHOIX DE LA LOI APPLICABLE

18. Le présent cautionnement et son interprétation sont régis par les lois [inscrire **du/de** la province ou le territoire]. Chacun de vous convient que les tribunaux [inscrire **du/de** la province ou le territoire] aura compétence sur chacun de vous et sur toute question soulevée par le présent Cautionnement.

INVALIDITÉ PARTIELLE

19. Si une stipulation du présent Cautionnement est jugée illégale ou inexécutoire, la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions ne sera pas touché.

INTITULÉS

20. Les intitulés des paragraphes et articles ne font pas partie du Cautionnement, mais servent uniquement à en faciliter la consultation. Ils n'ont aucune incidence sur l'interprétation du Cautionnement.

AVIS

21. Lorsque le présent Cautionnement exige qu'un avis, une demande, une lettre ou une communication écrite vous soit envoyée, il sera considéré comme ayant été envoyé à la date à laquelle l'enveloppe qui le contient à votre intention (ou, si plusieurs personnes signent le présent Cautionnement, à l'intention de l'un de vous) portant l'adresse la plus récente figurant à nos dossiers, est déposée au service postal. Vous convenez de nous aviser immédiatement chaque fois que vous changez d'adresse. Les documents postés à votre intention seront considérés comme ayant été reçus par vous le cinquième jour après leur envoi.

EXEMPLAIRE REÇU

22. Vous reconnaissez avoir reçu un exemplaire du présent Cautionnement.

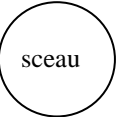
À TITRE DE PREUVE DE SON ACCEPTATION DE CE QUI PRÉCÈDE, chaque caution a signé le présent Cautionnement scellé le

_____ (jour) _____ (mois) _____ (année)

SIGNÉ, SCÉLLÉ ET DÉLIVRÉ EN PRÉSENCE DE

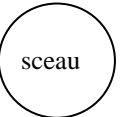
Témoin

[Nom de la caution]



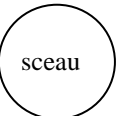
Témoin

[Nom de la caution]



Témoin

[Nom de la caution]



[pour les cautions qui sont des sociétés]:

Nom de la société

Par : _____

Nom :

Titre :

J'ai le pouvoir de lier la société.

® / MC Marque(s) de commerce de la Banque Royale du Canada.

(À remplir lorsque le Cautionnement est dit régi par les lois de la province de l'Alberta, que le prêt est remboursable en Alberta, que le cautionnement est signé en Alberta, que le Client exerce une activité commerciale en Alberta ou que la caution réside ou détient un actif en Alberta.)

**ATTESTATION ÉTABLIE EN VERTU DE LA LOI INTITULÉE
THE GUARANTEES ACKNOWLEDGMENT ACT, (ALBERTA)**

J'ATTESTE PAR LES PRÉSENTES QUE :

1) _____, la caution désignée dans le cautionnement
(nom de la caution)

(À remplir
seulement si
la caution
n'est pas une
société)

daté du _____ entre _____
et _____, a comparu en personne devant moi
et a reconnu avoir signé le cautionnement auquel la présente attestation est annexée ou sur
lequel il y est fait mention;

2) Je me suis assuré par un examen de la caution qu'il ou elle a connaissance du contenu
du cautionnement et le comprend.

ATTESTÉ par _____, avocat à de _____, dans
(nom en caractères d'imprimerie)

(La caution doit
signer en
présence de
l'avocat)

la province de l'Alberta, le _____ 20
(jour) (mois) (année)

Signature

DÉCLARATION DE LA CAUTION

Je suis la personne nommée dans le certificat.

Signature de la caution

(À remplir si le cautionnement est dit régi par les lois de la Province de la Saskatchewan et si le Client ou la caution est un agriculteur en Saskatchewan, ou si l'agriculteur ou la caution possède des biens agricoles en Saskatchewan.)

**ATTESTATION DE L'AVOCAT OU DU NOTAIRE AUTHENTIFIANT LE CAUTIONNEMENT
DONNÉ EN VERTU DE LA LOI INTITULÉE THE SASKATCHEWAN FARM SECURITY ACT
(ARTICLE 31)**

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES QUE:

1) _____ de _____ dans la Province
(caution)
_____, la caution du cautionnement daté du _____ fait entre la BANQUE
ROYALE DU CANADA et _____, auquel est joint le
certificat (caution) ou portant mention, a comparu devant moi et a reconnu avoir signé le
cautionnement;

2) Je me suis assuré par un examen de la caution qu'il ou elle a connaissance du contenu
du cautionnement et le comprend.

3) Je n'ai pas préparé de documents au nom du créancier, la Banque Royale du Canada,
en ce qui concerne la transaction et je n'ai pas d'intérêt par ailleurs dans la transaction;

4) Je reconnais que la caution a signé la « Déclaration de la caution » qui suit, en ma
présence.

Accordé le _____ le _____
(jour) (mois) (année)

sous mon seing et sceau.

(SCEAU EXIGÉ SI LE NOTAIRE
SIGNE LE CERTIFICAT)

AVOCAT OU NOTAIRE DANS OU POUR LA PROVINCE DU
(DE LA)

DÉCLARATION DE LA CAUTION

Je suis la personne nommée dans le certificat. _____
Signature de la caution